

Le présent document a été préparé à des fins de convenance et est une traduction en langue française de la Termsheet en langue anglaise en date du 16 juillet 2026 pour le Code ISIN FR001401A4I7. Dans la mesure où il existe une divergence entre les Termsheets en langue française et en langue anglaise, les termes et conditions énoncés dans la Termsheet en langue anglaise prévaudront. Toutes les informations contenues dans la Termsheet en langue française ne sont pas garanties quant à leur exhaustivité ou leur exactitude. J.P. Morgan SE et ses sociétés affiliées (le "Groupe JPMorgan") ne s'engagent pas à mettre à jour la Termsheet en langue française. Ni le Groupe JPMorgan ni aucun de ses administrateurs, dirigeants, employés ou représentants n'acceptent aucune responsabilité de quelque nature que ce soit pour toute erreur et/ou omission ou pour toute perte, dommage ou dépense directs, indirects, spéciaux, accessoires ou consécutifs de quelque nature que ce soit, découlant de l'utilisation de, ou du fait de se fonder sur, toute information contenue dans la présente Termsheet en langue française.

Termsheet (Fiche technique) indicative

16 juillet 2026

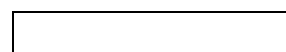
FR001401A4I7

Cette Termsheet ne constitue pas une promotion financière, une recherche en investissements ou une recommandation d'investissement et n'est pas destinée à être une offre ou une sollicitation pour l'achat ou la vente d'un instrument financier ou destinée à servir de base à une évaluation de l'émission proposée de Titres. En particulier, les informations contenues dans ce document sont préparées uniquement pour être utilisées entre J.P. Morgan et l'intermédiaire financier dans le cadre d'une émission proposée de Titres, structurée à la demande de l'intermédiaire financier. Cette Termsheet n'est pas destinée et ne peut être invoquée en tant que tel par un tiers ou l'investisseur final et doit être considérée comme un résumé uniquement. Une évaluation des Titres doit être effectuée uniquement sur la base des informations contenues dans la Documentation Associée (telle que définie ci-dessous). Cette Termsheet remplace toute version antérieure et sera réputée être remplacée par toute version ultérieure de la Termsheet.

L'intermédiaire financier déclare et convient que, bien qu'il ait convenu des conditions avec l'Agent Placeur concernant l'émission proposée de Titres, il n'a pas fait et ne fera aucune offre au public concernant cette émission proposée de Titres par quelque moyen que ce soit (y compris mais sans s'y limiter à la distribution de la présente Termsheet) au sein de l'Espace économique européen, à moins qu'un prospectus n'ait été publié conformément au Règlement (UE) 2017/1129 (tel que modifié, le "**Règlement Européen sur les Prospectus**") et il a été autorisé par l'Émetteur à utiliser ce prospectus aux fins de l'offre ou l'offre est faite dans des circonstances dans lesquelles il n'existe aucune obligation pour l'Émetteur de publier un prospectus ou un supplément au prospectus en vertu du Règlement Européen sur les Prospectus.

Autocall Phoenix Bearish 12 ans lié à l'EURO12M – "Objectif 8C Octobre 2026"

Type de Titres à émettre	Titres de créance Liés à un Taux (<i>Rate Linked Notes</i>) (les "Titres")
Type d'Offre	Placement Privé
Période de Commercialisation	Du 06 août 2026 inclus au 05 novembre 2026 inclus
Programme	J.P. Morgan Structured Securities Programme for the issuance of Notes, Warrants and Certificates
Émetteur	J.P. Morgan Structured Products B.V. (constituée en tant que société à responsabilité limitée aux Pays-Bas) L'Émetteur n'est pas noté.
Garant	JPMorgan Chase Bank, N.A. (une association bancaire nationale (national banking association) constituée en vertu des lois des États-Unis d'Amérique) Notation par Standard & Poor's / Fitch / Moody's : AA-/AA/Aa2.
Devise Spécifiée	Euro ("EUR")
Montant Nominal Total	30 000 000 EUR
Prix d'Émission	100,00 % du Montant Nominal Total Le Prix d'Émission peut être supérieur à la valeur de marché des Titres à la Date d'Émission, et le prix, le cas échéant, auquel l'Agent Placeur ou toute autre personne est disposé à acheter les Titres dans le cadre de



transactions sur le marché secondaire, est susceptible d'être inférieur au Prix d'Émission. En particulier, lorsque la loi applicable le permet et sous réserve de toute information supplémentaire sur les coûts ex ante requise par celle-ci, le Prix d'Émission peut prendre en compte des montants relatifs aux commissions liées à l'émission et à la vente des Titres ainsi que des montants relatifs à la couverture des obligations de l'Émetteur au titre des Titres, et les prix du marché secondaire peuvent exclure ces montants. En outre, même si les modèles de *pricing* propriétaires de l'Agent Placeur sont basés sur des principes financiers bien reconnus, les modèles de *pricing* d'autres acteurs du marché peuvent différer ou produire un résultat différent.

Valeur Nominale Spécifiée ("VNS")	1 000 EUR
Méthode de Négociation	Il s'agit d'un Titre négocié en Valeur Nominale
Taille minimale des transactions	Les Titres ne peuvent être négociés que pour un montant initial minimum de 1 Titre (correspondant à un Montant Nominal de 1 000 EUR) et, par la suite, en multiples de 1 Titre (correspondant à un Montant Nominal de 1 000 EUR).
Date de Transaction	16 juillet 2026
Date d'Émission	05 novembre 2026
Date d'Échéance	05 novembre 2038

Actif de Référence

Actif de Référence (le "Taux")	Code Bloomberg	Niveau de Barrière du Coupon	Administrateur
EUR-EURIBOR	EUR012M Index	3,21%	European Money Markets Institute

EUR-EURIBOR

Pour une Date d'Évaluation de Coupon ou Date d'Évaluation, le taux auquel un financement interbancaire (*wholesale funds*) en euros pourrait être obtenu par des établissements de crédit dans les pays actuels et anciens de l'UE et de l'AELE sur le marché monétaire non garanti (*unsecured money market*) (connu sous la dénomination d'*Euro Interbank Offered Rate* (également appelé EURIBOR)), qui est décrit plus en détail dans les *2021 ISDA Interest Rate Derivatives Definitions* sous "EUR-EURIBOR" avec une Maturité Désignée de 12 Mois, tel que publié pour ce jour par l'administrateur de l'EUR-EURIBOR à 11h00, heure de Bruxelles, tel quel déterminé par l'Agent de Calcul (ou toute heure de publication modifiée spécifiée par l'administrateur de l'EUR-EURIBOR dans la méthodologie de l'indice de référence) à ladite Date d'Évaluation de Coupon ou Date d'Évaluation (selon le cas) (étant précisé que la "Date de Fixation (*Fixing Day*)" et la "Date de Réinitialisation (*Reset Date*)" relatives à l'EUR-EURIBOR doivent tomber le même jour, et ladite Date d'Évaluation de Coupon ou Date d'Évaluation (selon le cas) sera réputée être à la fois la "Date de Fixation (*Fixing Day*)" et la "Date de Réinitialisation (*Reset Date*)" relatives à l'EUR-EURIBOR).

Si l'EUR-EURIBOR n'est pas disponible, l'Agent de Calcul détermine l'EUR-EURIBOR conformément aux Dispositions Liées au Taux (*Rate Linked Provisions*).

Taux du Coupon	1,50%
----------------	--------------

<i>In Fine Coupon (In Fine Coupon) (Payout Condition 1(o))</i>	Pour la Date de Paiement du Coupon, le Montant du Coupon pour chaque Titre payable à la Date de Paiement du Coupon sera la somme de chaque Montant de Coupon Différé (<i>Deferred Coupon Amount</i>) pour chaque Date d'Évaluation de Coupon précédant ladite Date de Paiement du Coupon.
Montant de Coupon Spécifié (<i>Specified Coupon Amount</i>)	VNS x Taux du Coupon
Montant de Coupon Différé (<i>Deferred Coupon Amount</i>)	Pour une Date d'Évaluation de Coupon : (i) si un Événement de Barrière du Coupon ne s'est pas produit au titre de ladite Date d'Évaluation de Coupon, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, le Montant de Coupon Spécifié (<i>Specified Coupon Amount</i>) ; ou (ii) si un Événement de Barrière du Coupon s'est produit au titre de ladite Date d'Évaluation de Coupon, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, zéro.
Événement de Barrière du Coupon	Un “ Événement de Barrière du Coupon ” est réputé se produire au titre d'une Date d'Évaluation de Coupon si l'Agent de Calcul détermine que le Taux (<i>Rate</i>) au titre de ladite Date d'Évaluation de Coupon est supérieur au Niveau de Barrière du Coupon .
Dates d'Évaluation de Coupon	Chaque : (i) date qui tombe 5 Jours Ouvrés TARGET2 immédiatement avant le 7 février 2028 ; (ii) date qui tombe 5 Jours Ouvrés TARGET2 immédiatement avant le 5 mai 2028 ; (iii) date qui tombe 5 Jours Ouvrés TARGET2 immédiatement avant le 7 août 2028 ; (iv) chaque date qui tombe 5 Jours Ouvrés TARGET2 immédiatement avant les Dates de Remboursement Anticipé ou la Date d'Échéance selon le cas.
Date de Paiement du Coupon	La Date d'Échéance, à condition que si l'Agent de Calcul détermine qu'un Événement de Remboursement Anticipé s'est produit à une Date d'Évaluation de Remboursement Anticipé, la Date de Remboursement Anticipé au titre dudit Événement de Remboursement Anticipé sera la Date de Paiement du Coupon (et il n'y aura pas d'autres Dates de Paiement du Coupon).
Événement de Remboursement Anticipé (Coupon Maximum Cumulatif (<i>Maximum Accumulative Coupon</i>))	Signifie, pour une Date d'Évaluation de Remboursement Anticipé, l'Agent de Calcul détermine que, pour la Date de Remboursement Anticipé suivant immédiatement ladite Date d'Évaluation de Remboursement Anticipé, le Montant Total de Coupon (<i>Total Coupon Amount</i>) au titre de ladite Date de Remboursement Anticipé sera égal ou supérieur au Montant de Coupon Maximum Cumulatif en cas de Remboursement Anticipé (<i>Maximum Accumulative Coupon Amount for Early Redemption</i>).
Montant Total de Coupon (<i>Total Coupon Amount</i>)	Signifie, pour une Date de Remboursement Anticipé, la somme de chacun des Montants de Coupon Différé (<i>Deferred Coupon Amounts</i>) (le cas échéant, calculé au titre de chaque Date d'Évaluation de Coupon précédant ladite Date de Remboursement Anticipé).
Montant de Coupon Maximum Cumulatif en cas de Remboursement Anticipé (<i>Maximum Accumulative Coupon Amount for Early Redemption</i>)	[60,00 EUR] par Titre

Dates de Remboursement Anticipé

t	Dates de Remboursement Anticipé
8	06-nov-28
9	05-févr-29
10	07-mai-29
11	06-août-29
12	05-nov-29
13	05-févr-30
14	06-mai-30
15	05-août-30
16	05-nov-30
17	05-févr-31
18	05-mai-31
19	05-août-31
20	05-nov-31
21	05-févr-32
22	05-mai-32
23	05-août-32
24	05-nov-32
25	07-févr-33
26	05-mai-33
27	05-août-33
28	07-nov-33
29	06-févr-34
30	05-mai-34
31	07-août-34
32	06-nov-34
33	05-févr-35
34	07-mai-35
35	06-août-35
36	05-nov-35
37	05-févr-36
38	05-mai-36
39	05-août-36
40	05-nov-36
41	05-févr-37
42	05-mai-37
43	05-août-37
44	05-nov-37
45	05-févr-38
46	05-mai-38

47	05-août-38
----	------------

Dates d'Évaluation de Remboursement Anticipé	Pour chaque Date de Remboursement Anticipé, une date qui tombe 5 Jours Ouvrés TARGET2 immédiatement avant ladite Date de Remboursement Anticipé.
Jour Ouvré TARGET2	Un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) où TARGET2 (T2) est ouvert pour le règlement des paiements en euros.
Montant de Remboursement Anticipé	Si un Événement de Remboursement Anticipé s'est produit au titre d'une Date de Remboursement Anticipé, alors l'Émetteur remboursera chaque Titre (de la Valeur Nominale Spécifiée) à ladite Date de Remboursement Anticipé et chaque Titre (de la Valeur Nominale Spécifiée) sera remboursé pour un montant dans la Devise Spécifiée égal à 1 060,00 EUR.
Montant de Remboursement Final (<i>Final Redemption Amount</i>) à la Date d'Échéance (<i>Payout Condition 3(III) (Redemption of Fixed Amount)</i>)	Si aucun remboursement anticipé ne s'est produit et que les Titres n'ont pas été autrement remboursés ou rachetés et annulés conformément aux Conditions Générales (<i>General Conditions</i>), le Montant de Remboursement Final pour chaque Titre (de la Valeur Nominale Spécifiée) sera un montant dans la Devise Spécifiée égal à 1 060,00 EUR.
Type de Règlement	Espèces
Événement Extraordinaire de Perturbation des Opérations de Couverture (<i>Extraordinary Hedge Disruption Event</i>)	
– Événement Extraordinaire relatif à des Sanctions portant sur des Opérations de Couverture (<i>Extraordinary Hedge Sanctions Event</i>)	Applicable
– Événement Extraordinaire de Renflouement relatif à des Opérations de Couverture (<i>Extraordinary Hedge Bail-in Event</i>)	Applicable
– Événement Extraordinaire de Perturbation de Change relatif à des Opérations de Couverture (<i>Extraordinary Hedge Currency Disruption Event</i>)	Applicable
Montant du Paiement Anticipé (<i>Early Payment Amount</i>)	Montant du Paiement Anticipé 1 (<i>Early Payment Amount 1</i>)
Perturbation des Opérations de Couverture (<i>Hedging Disruption</i>)	Non Applicable
Changement de Loi – Augmentation des Coûts (<i>Change in Law – Increased Costs</i>)	Non Applicable
Forme des Titres	Titres au Porteur Français (<i>French Bearer Securities</i>)
Majoration (<i>Gross Up</i>)	Applicable

Représentation des Porteurs des Titres Français (<i>French Securities</i>)	Masse Légale (<i>Full Masse</i>)
	Le Représentant sera :
	DIIS Group 12 rue Vivienne 75002 Paris rmo@diisgroup.com
Titres 871(m)	La Section 871(m) et les réglementations promulguées en vertu de celle-ci ne s'appliqueront pas aux Titres
Remboursement Anticipé pour Raison Fiscale sur des Opérations de Couverture Sous-Jacentes (<i>Early Redemption for Tax on Underlying Hedge Transactions</i>)	Non Applicable
Centre(s) financier(s) pour la détermination des Jours Ouvrés pour les paiements	TARGET2
Convention de Jour Ouvré pour les paiements	Convention Jour Ouvré Suivant sauf Mois Suivant (<i>Modified Following Business Day Convention</i>)
Agent de Calcul	J.P. Morgan Securities plc
Agent Placeur	J.P. Morgan SE <i>TaunusTurm, Taunustor 1, 60310 Francfort-sur-le-Main, Allemagne</i>
Cotation	Une demande de cotation des Titres à la Bourse de Luxembourg sera faite à la Date d'Émission ou après celle-ci. Aucune garantie ne peut être donnée que cette demande de cotation et d'admission à la négociation sera accordée (ou, si elle est accordée, sera accordée d'ici la Date d'Émission).
Code ISIN	FR001401A4I7
Code Commun (<i>Common Code</i>)	345090282
RIC	FR001401A4I7=JPML
Valoren	159059680
Système de Compensation Applicable (<i>Relevant Clearing System</i>)	Euroclear France S.A.
Agent Français du Programme (<i>French Programme Agent</i>)/Agent Payeur Français (<i>French Paying Agent</i>)	BNP Paribas S.A.
Marché Secondaire	L'Agent Placeur a l'intention d'agir en tant que teneur de marché en ce qui concerne les Titres émis et, sous réserve des conditions spécifiées ci-dessous, il déploiera des efforts commercialement raisonnables pour fournir sur une base quotidienne des prix indicatifs à l'achat et à la vente, avec une fourchette achat vente d'une largeur maximum de 1,00 %.

Ces prix seront déterminés à la seule discrétion de l'Agent Placeur et seront sous réserve des circonstances en vigueur et de l'absence de changement défavorable des conditions de marché.

Par conséquent, bien que l'Agent Placeur ait l'intention d'agir en tant que teneur de marché, il ne s'agit pas d'un engagement d'acheter un quelconque Titre émis à un moment donné ou à un prix particulier et l'Agent Placeur peut suspendre ou terminer son activité de teneur de marché à tout moment, à sa seule discrétion et sans préavis aux porteurs de Titres émis.

Prix Coté (<i>Quotation</i>)	Prix coupon couru inclus (<i>Dirty</i>), publié quotidiennement sur Bloomberg, Reuters et Telekurs
Double valorisation	Une double valorisation est établie par Refinitiv (la " Société ") sur une base bimensuelle (tous les 15 jours). La Société est un organisme indépendant distinct et non lié financièrement à une entité du Groupe JPMorgan.
Restrictions de Vente	Conformément au Prospectus de Base (tel que défini ci-dessous) - voir la section intitulée "Souscription et Vente (<i>Subscription and Sale</i>)" dans le Prospectus de Base des pages 791 à 803 et les restrictions de vente supplémentaires ci-dessous. Restrictions de vente aux États-Unis : Règlementation S (<i>Regulation S</i>) Restrictions de vente dans l'EEE : Applicable Restrictions de vente au Royaume-Uni : Applicable LES TITRES NE PEUVENT PAS ÊTRE PROPOSÉS, VENDUS OU AUTREMENT MIS À DISPOSITION DE TOUT INVESTISSEUR DE DÉTAIL AU ROYAUME-UNI – voir Restrictions de Vente Supplémentaires
Loi Applicable aux Titres	Droit français / Cour d'appel de Paris
Frais	Dans la mesure permise par la loi applicable et le cas échéant, l'Agent Placeur peut payer des frais ou une commission à l'intermédiaire financier en relation avec les Titres. De plus amples informations sur les frais ou commissions peuvent être obtenues auprès de votre représentant J.P. Morgan sur demande.

Documentation Associée

Tous les Titres à émettre le seront conformément aux conditions énoncées dans le Prospectus de Base (*Base Prospectus*) du Programme Titres Structurés de J.P. Morgan Structured Products B.V. / JPMorgan Chase Financial Company LLC / JPMorgan Chase Bank, N.A. / JPMorgan Chase & Co. pour l'émission de Titres, de Warrants et de Certificats (*the J.P. Morgan Structured Products B.V./ JPMorgan Chase Financial Company LLC / JPMorgan Chase Bank, N.A./ JPMorgan Chase & Co. Structured Securities Programme for the issuance of Notes, Warrants and Certificates*) (le "**Programme**") en date du 16 avril 2026 (le "**Prospectus de Base (Base Prospectus)**") (tel qu'il pourra être complété jusqu'à la Date d'Émission incluse) ainsi que les Conditions Définitives (*Final Terms*) ou le Prospectus Standalone (*Standalone Prospectus*) correspondant (selon le cas) pour cette émission proposée de Titres spécifique. Les Conditions Définitives seront disponibles (i) dans le cadre d'une offre au public, au début ou après le début de la commercialisation ou (ii) dans le cadre d'un placement privé, à la Date d'Émission des Titres. L'offre de Titres sera basée uniquement sur les Conditions Définitives ou le Prospectus Standalone (selon le cas) préparé(es) pour l'émission de Titres concernée et les conditions qui y sont contenues seront contraignantes entre l'Émetteur et l'investisseur. Les Conditions Définitives ou le Prospectus Standalone (selon le cas) remplacent toutes les versions de la présente Termsheet.

Certains termes commençant par une majuscule utilisés dans la présente Termsheet qui ne sont pas définis ont la signification qui leur est donnée dans le Prospectus de Base.

Une copie du Prospectus de Base et/ou du Prospectus Standalone peut être obtenue sur le site Internet de la Bourse de Luxembourg (www.luxse.com) et sur le portail Internet de J.P. Morgan Retail Derivative Products <https://sp.jpmorgan.com/spweb/content/download/2592477>.

Des copies des documents mentionnés ci-dessus peuvent être obtenues auprès de votre représentant J.P. Morgan sur demande.

Toute offre des titres décrite dans la présente Termsheet sera effectuée conformément à l'article 1(4) du Règlement (UE) 2017/1129 (tel que modifié) et, par conséquent, la publication d'un prospectus n'est pas requise dans le cadre d'une telle offre conformément au Règlement (UE) 2017/1129, néanmoins la publication d'un prospectus pourra être requise dans le cadre d'une cotation des titres.

Facteurs de Risque

Investir dans l'émission proposée de Titres comporte un certain nombre de risques. Voir la section intitulée "Facteurs de Risque" dans le Prospectus de Base des pages 6 à 80 et, le cas échéant, dans les Conditions Définitives relatives à l'émission spécifique de Titres.

La Section 871(m) de l'U.S. Internal Revenue Code of 1986, telle que modifiée, et les réglementations finales du Trésor américain promulguées en vertu de celle-ci ("**Section 871(m)**") imposent de façon générale une retenue à la source de 30 % (sauf si une convention fiscale s'applique) sur les montants équivalents aux dividendes payés ou réputés payés aux Porteurs Non Américains (*Non-U.S. Holders*) à l'égard de certains instruments financiers liés à des actions américaines ou à des indices qui comprennent des actions américaines. La Section 871(m) prévoit certaines exceptions à ce régime de retenue, en particulier pour les instruments liés à certains indices généraux qui répondent aux exigences énoncées dans la réglementation du Trésor applicable (un tel indice, un "**Indice Qualifié (Qualified Index)**"). De plus, un Avis récent publié par l'Internal Revenue Service ("**IRS**") exclut du champ d'application de la Section 871(m) les instruments émis avant 2027 qui ne sont pas des instruments "**delta one**" en ce qui concerne les titres sous-jacents qui pourraient verser des dividendes de source américaine aux fins de l'impôt fédéral américain sur le revenu (chacun étant un "**Titre Sous-Jacent**"). Sur la base de certaines décisions prises par l'Émetteur et ses sociétés affiliées, l'Émetteur s'attend à ce que la Section 871(m) ne s'applique pas aux Titres en ce qui concerne les Porteurs Non Américains (*Non-U.S. Holders*). Une telle décision n'est pas contraignante pour l'IRS et l'IRS peut être en désaccord avec cette décision. La Section 871(m) est complexe et son application peut dépendre des circonstances particulières d'un Porteur, y compris si un Porteur conclut d'autres transactions concernant un Titre Sous-Jacent. Les Porteurs doivent consulter leurs propres conseillers fiscaux concernant l'application potentielle de la Section 871(m) aux Titres.

Réception de commissions ou de frais ou d'avantages monétaires ou non monétaires

L'intermédiaire financier déclare et garantit que :

- A. tout frais ou commission (y compris, le cas échéant, sous forme de rabais) payé ou payable ou tout avantage non monétaire qui lui est fourni ou qui lui est fourni par l'Agent Placeur est conforme à toutes les lois applicables,
- B. il s'engage à tenir un registre indiquant dans quelle mesure ces frais, commissions ou avantages non monétaires sont conformes à toutes les lois applicables et à mettre ces registres à la disposition de l'Agent Placeur sur demande ;
- C. il s'engage à divulguer intégralement à son client l'existence, la nature et le montant de tout frais, commission ou avantage non monétaire et il reconnaît que l'Agent Placeur ne fera pas une telle divulgation ;
- D. il a déterminé que la réception de tout frais, commission ou avantage non monétaire n'entre pas en conflit avec son devoir d'agir dans le meilleur intérêt de son client ; et
- E. il a déterminé que les frais, commissions ou avantages non monétaires visent à améliorer la qualité du service qu'il fournit à son client, notamment que :
 - 1. ils sont justifiés par la fourniture d'un service de niveau supérieur à son client et sont proportionnels au niveau de service reçu ;
 - 2. ne profitent pas directement à l'intermédiaire financier, à ses actionnaires ou salariés sans avantage tangible pour son client ;
 - 3. en ce qui concerne tous frais, commissions ou avantages non monétaires payables ou fournis de manière continue, sont justifiés par la fourniture d'un avantage continu à son client ; et
 - 4. la fourniture du service à son client n'est pas biaisée ou faussée en raison des frais, commissions ou avantages non monétaires.

L'intermédiaire financier reconnaît et convient que l'Agent Placeur ne sera pas tenu et n'a pas l'intention de lui vendre des Titres avec une décote par rapport au prix d'émission ou de payer des frais ou commissions lorsque la loi applicable interdirait à l'intermédiaire financier de recevoir de tels frais ou

commissions ou d'acquérir des Titres avec une décote par rapport au prix d'émission. Si la Directive 2014/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative aux marchés d'instruments financiers (y compris, le cas échéant, telle que mise en œuvre en vertu du droit anglais, cette législation d'application étant préservée en droit anglais en vertu du European Union (Withdrawal) Act 2018 (tel que modifié) ("MiFID II")) ou les UK FCA's Conduct of business sourcebook rules ("Règles COBS") s'appliquent à l'intermédiaire financier et il fournit des services de gestion de portefeuille ou des conseils en investissement indépendants et, lorsque les lois applicables le permettent, il accepte ou conserve des frais, commissions ou tout avantage monétaire ou non monétaire de l'Agent Placeur, l'intermédiaire financier reconnaît et convient qu'il transférera et attribuera ces frais, commissions ou avantages monétaires à chaque client, conformément à cette loi applicable, dès que raisonnablement possible après réception conformément à MiFID II ou aux Règles COBS de la UK FCA.

L'Agent Placeur

Dans le cadre de toute offre, vente et émission de Titres mentionnés dans la présente Termsheet, l'Agent Placeur agit en tant que principal et non en tant qu'agent de l'émission proposée des Titres. Tout accord d'émission de Titres sera soumis à l'approbation de l'émetteur proposé des Titres (ou de tout autre émetteur pouvant être convenu entre J.P. Morgan et l'intermédiaire financier) tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives ou le Prospectus Standalone (selon le cas) relatif(ves) à ces Titres. L'Émetteur n'a aucune obligation d'émettre les Titres proposés.

Conflits potentiels

J.P. Morgan joue divers rôles dans le cadre de l'émission proposée de Titres, notamment en tant qu'Agent de Calcul et concluant des opérations de couverture sur les obligations de l'Émetteur au titre des Titres, ainsi qu'en tant qu'Émetteur, Garant (le cas échéant) et Agent Placeur. Dans l'exercice de ces fonctions, les intérêts économiques de J.P. Morgan sont potentiellement défavorables aux intérêts des Porteurs de ces Titres.

Structured Products Terms of Business

Dans la mesure où l'acheteur achetant les Titres émis pour distribution à des tiers ou, le cas échéant, le courtier introducteur (*introducing broker*) de ces Titres, n'a pas signé les *Structured Products Terms of Business* de l'Agent Placeur et de ses sociétés affiliées (le "**Groupe JPMorgan**") (les "**Terms of Business**") ou un accord de distribution avec un membre du Groupe JPMorgan, par son accord d'achat et de distribution à ses clients, ou de procurer l'achat de ces Titres, cet acheteur ou courtier introducteur est réputé convenir d'accepter et être lié par les Terms of Business, y compris, mais sans s'y limiter, ses obligations envers l'Agent Placeur et ses sociétés affiliées et son engagement à indemniser l'Agent Placeur et ses sociétés affiliées pour toute perte subie suite à tout manquement de sa part à ses obligations, devoirs et déclarations en vertu de ceux-ci, et que l'achat et la distribution de ces Titres sont soumis aux Terms of Business (des copies des Terms of Business peuvent être obtenues sur demande et, en tout état de cause, ont été envoyées à cet acheteur ou ce courtier introducteur par courrier recommandé).

Lorsque l'intermédiaire financier a conclu des *terms of business* avec l'Agent Placeur, les *Structured Products Terms of Business*, plutôt que ces *terms of business*, régiront la relation de l'intermédiaire financier avec l'Agent Placeur en ce qui concerne la distribution des Titres.

Conformité aux Lois et Réglementations Anti-Corruption

L'intermédiaire financier déclare qu'il se conforme à, et restera en conformité avec, toutes les lois, règles et réglementations de toute juridiction applicables aux parties concernant ou liées à la corruption (Lois et Réglementations Anti-Corruption). Aucune partie des paiements reçus par l'intermédiaire financier, directement ou indirectement, de J.P. Morgan, ne sera utilisée à des fins qui entraîneraient une violation des Lois et Réglementations Anti-Corruption. J.P. Morgan peut résilier les Terms of Business immédiatement sur notification écrite dans le cas où il conclut, à sa seule discrétion, que l'intermédiaire financier a violé la présente déclaration ou toute autre déclaration ou garantie liée aux Lois et Réglementations Anti-Corruption, ou qu'il est très probable qu'une violation se produise à moins que les Terms of Business ne soient résiliés.

Respect des Restrictions de Vente

Lors de la commercialisation, de la promotion ou de l'achat de Titres émis, l'intermédiaire financier déclare et garantit respecter les Restrictions de Vente telles qu'indiquées dans les Conditions Définitives ou le Prospectus Standalone (selon le cas) préparé(es) pour l'émission de Titres concernée et les conditions qui y sont contenues.

Restrictions de Vente Supplémentaires

INTERDICTION DE VENTES AUX INVESTISSEURS DE DÉTAIL AU ROYAUME-UNI

Les Titres ne sont pas destinés à être offerts, vendus, distribués ou autrement mis à disposition de, et ne doivent pas être offerts, vendus, distribués ou autrement mis à disposition de tout investisseur de détail au Royaume-Uni. À ces fins, un investisseur de détail désigne une personne qui remplit l'une (ou les deux) conditions suivantes :

- (a) elle n'est pas un client professionnel, tel que défini au point (8) de l'article 2(1) du Règlement (UE) n° 600/2014 tel qu'il fait partie du droit interne en vertu de l'European Union (Withdrawal) Act 2018 (le "EUWA") ; ou
- (b) elle n'est pas un investisseur qualifié tel que défini au paragraphe 15 de l'Annexe 1 des POATRs.

En conséquence, aucun document de divulgation requis par le FCA Product Disclosure Sourcebook ("DISC"), pour offrir, vendre, ou distribuer les Titres ou les mettre autrement à disposition d'investisseurs de détail au Royaume-Uni, n'a été préparé et, par conséquent, offrir, vendre ou distribuer les Titres ou les mettre autrement à disposition d'un investisseur de détail au Royaume-Uni peut être illégal en vertu des règles établies par le DISC et les Consumer Composite Investments (Designated Activities) Regulations 2024.

États-Unis d'Amérique

LES TITRES (ET LA GARANTIE ASSOCIÉE) N'ONT PAS ÉTÉ ET NE SERONT PAS ENREGISTRÉS EN VERTU DE LA LOI AMÉRICAINE SUR LES TITRES DE 1933 (*U.S. SECURITIES ACT OF 1933*), TELLE QUE MODIFIÉE (LA "LOI"), ET NE PEUVENT À AUCUN MOMENT ÊTRE OFFERTS, VENDUS, NANTIS, CÉDÉS, LIVRÉS, TRANSFÉRÉS, ÉCHANGÉS, EXERCÉS OU RACHETÉS AU SEIN DES ÉTATS-UNIS OU A OU POUR LE COMPTE OU AU PROFIT DE TOUTE PERSONNE AMÉRICAINE (TEL QUE DÉFINI DANS LA LOI OU LE U.S. INTERNAL REVENUE CODE OF 1986, TEL QUE MODIFIÉ). LES TITRES (ET LA GARANTIE ASSOCIÉE) SONT OFFERTS ET VENDUS EN DEHORS DES ÉTATS-UNIS À DES PERSONNES NON AMÉRICAINES SUR LA BASE DE LA RÉGLEMENTATION S (*REGULATION S*) AU TITRE DE LA LOI (OU, DANS LE CAS DE LA GARANTIE ASSOCIÉE PEUVENT ÉGALEMENT ÊTRE OFFERTS ET VENDUS SUR LA BASE DE L'EXEMPTION DES EXIGENCES D'ENREGISTREMENT DE LA LOI PRÉVUE PAR L'ARTICLE 3(a)(2) DE CELLE-CI ET CONFORMÉMENT À LA RÉGLEMENTATION S (*REGULATION S*) TELLE QU'INTÉGRÉE AUX RÉGLEMENTATIONS DU U.S. COMPTROLLER OF THE CURRENCY) ET NE PEUVENT ÊTRE DETENUS LÉGALEMENT OU À TITRE DE BÉNÉFICIAIRE À TOUT MOMENT PAR UNE PERSONNE AMÉRICAINE .

Royaume-Uni

Si l'intermédiaire financier distribue des "produits d'investissement de détail" de JPMorgan (tel que ce terme est défini dans le manuel de la *Financial Conduct Authority*) au Royaume-Uni et qu'il reçoit des frais ou commissions de l'Agent Placeur, il déclare et garantit que :

- A. le paiement ne sera pas utilisé pour financer la fourniture de conseils en investissement à des Clients de Détail (tel que ce terme est défini dans le manuel de la *Financial Conduct Authority*) au Royaume-Uni ;
- B. la réception de ces commissions ou frais est conforme aux règles de la *Financial Conduct Authority* relatives à la distribution de produits d'investissement de détail (les "**Règles RDR (*RDR Rules*)**") ou que les Règles RDR ne s'appliquent pas à elle ; et
- C. il ne transférera aucune partie de cette commission ou de ces frais à un tiers qui pourrait conseiller à des Clients de Détail d'acheter un produit d'investissement de détail de JPMorgan.

Si l'intermédiaire financier est autorisé par la *Financial Conduct Authority* ou la *Prudential Regulatory Authority* et réglementé par la *Financial Conduct Authority* et/ou la *Prudential Regulatory Authority* pour fournir des conseils en investissement à des Clients de Détail et qu'il fournit des conseils à un Client de Détail au Royaume-Uni concernant un produit d'investissement de détail JPMorgan, il s'engage à ne demander aucune commission ou frais à l'Agent Placeur et à refuser par ailleurs tout paiement de ce type qui lui est proposé. En aucun cas, l'Agent Placeur ne facilitera le paiement de frais de conseiller pour le compte de Clients de Détail au Royaume-Uni.

Autres clauses de non-responsabilité/informations

Les informations contenues dans la présente Termsheet ne sont pas destinées à constituer des conseils d'investissement, juridiques, fiscaux ou comptables, et les acheteurs potentiels de l'émission proposée de Titres doivent consulter leurs propres conseillers sur ces questions. La présente Termsheet n'est pas destinée à constituer une offre ou une sollicitation pour l'achat ou la vente d'un quelconque instrument financier, ni à servir de base à une quelconque évaluation de l'émission proposée de Titres. J.P. Morgan n'agit pas en tant que fiduciaire ou conseiller d'un acheteur potentiel de l'émission proposée de Titres discutée dans la présente

Termsheet et n'est pas responsable de la détermination de la légalité ou de l'adéquation d'un investissement dans les Titres par tout acheteur potentiel. La présente Termsheet est fournie uniquement à des destinataires sélectionnés, étant entendu qu'elle ne peut pas être reproduite, en tout ou en partie, à toute autre personne sans l'autorisation écrite préalable de J.P. Morgan. Bien que les informations contenues dans le présent document aient été préparées de bonne foi à partir de sources que J.P. Morgan estime fiables, J.P. Morgan ne déclare ni ne garantit leur exactitude et ces informations peuvent être incomplètes ou condensées. Les opinions et estimations constituent le jugement de J.P. Morgan et sont susceptibles d'être modifiées sans préavis. J.P. Morgan fournit des informations supplémentaires sur certaines questions relatives à MiFID II sur son site internet de communication d'informations réglementaires <https://www.jpmorgan.com/disclosures>. Veuillez consulter la section intitulée "MiFID II – Directive Révisée concernant les Marchés d'Instruments Financiers (MiFID) et Règlement concernant les Marchés d'Instruments Financiers (MiFIR)" pour plus d'informations.

Lorsque le contexte l'exige, toute référence à la législation européenne applicable dans l'EEE dans la présente Termsheet fera également référence à la législation équivalente du Royaume-Uni, le cas échéant.

Autorisation et réglementation

J.P. Morgan SE est une société anonyme européenne immatriculée au registre du commerce du tribunal local de Francfort-sur-le-Main, Allemagne. Numéro d'enregistrement HRB 126056. Siège social Taunustor 1 (TaunusTurm), 60310 Francfort-sur-le-Main, Allemagne. Conseil d'administration : Stefan Behr (Président), Alberto Barbarisi, Nicholas Conron, David Fellowes-Freeman, Pablo Garnica, Jessica Kaffrén, Daniel Llano Manibardo et Claudia Tarantino. Président du Conseil de Surveillance : Andrew Cox. J.P. Morgan SE est agréée en tant qu'établissement de crédit par l'Autorité Fédérale de Surveillance Financière (*Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht, BaFin*) et supervisée conjointement par la BaFin, la Banque Centrale Allemande (*Deutsche Bundesbank*) et la Banque Centrale Européenne (BCE). Les références dans les présentes à "J.P. Morgan" désignent JPMorgan Chase & Co. ou l'une de ses sociétés affiliées ou filiales, y compris, mais sans restreindre la généralité de ce qui précède, l'Agent Placeur.

FR001401A4I7